



Ottawa, le 20 novembre 2003

AVIS DES DOUANES N-549

Certains tubes soudés en acier au carbone assujettis à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a entrepris, le 5 novembre 2003, un examen des valeurs normales et des prix à l'exportation des trois examens suivants du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) :

a) L'ordonnance de l'examen du Tribunal rendue le 5 juin 2000 concernant les tubes soudés en acier au carbone de dimensions nominales variant de 12,7 mm à 406,4 mm (½ po à 16 po) inclusivement, de diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République de Corée, excluant les tubes pour arrosage à paroi mince qui répondent aux normes ASTM A135 et/ou A795 des dimensions suivantes :

impossibles à fileter – dimension nominale de 1 ¼ po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 1 ½ po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 ½ po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 3 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 4 po et épaisseur de paroi de 0,086 po;

possibles à fileter – dimension nominale de 1 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,123 po; dimension nominale de 1 ¼ po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,131 po; dimension nominale de 1 ½ po et épaisseurs de paroi de 0,098 po à 0,135 po; dimension nominale de 2 po et épaisseurs de paroi de 0,103 po à 0,140 po;

et sous réserve que les tubes soient marqués pour indiquer qu'ils ont approuvés par la Factory Mutual Research Organization et sont compris dans les listes de la Underwriters' Laboratories, Inc. et des Laboratoires des assureurs du Canada.

b) L'ordonnance du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal rendue le 24 juillet 2001 concernant les tubes soudés en acier au carbone fabriqués pour répondre aux normes ASTM A 53 ou A120 d'un diamètre extérieur de 13,7 mm (0,54 po) à 406,4 mm (16 po) ayant des extrémités lisses ou finies et un fini de surface noir, ordinaire ou obtenu par galvanisation, originaires ou exportés du Brésil.

c) L'ordonnance du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal rendue le 24 juillet 2001 concernant certains tubes soudés en acier au carbone de dimensions nominales variant de 12,7 mm à 406,4 mm (½ po à 16 po) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, originaires ou exportés de l'Argentine, de l'Inde, de la Roumanie, du Taipei chinois et de la Thaïlande.

2. Les marchandises en cause sont classées correctement dans l'annexe I du *Tarif des douanes* sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7306.30.10.14	7306.30.90.14	7306.30.90.29
7306.30.10.24	7306.30.90.19	7306.30.90.34
7306.30.10.34	7306.30.90.24	7306.30.90.39

3. Les renseignements recueillis durant ces examens seront utilisés pour établir les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises en cause exportées au Canada à compter du 4 mars 2004 ou à la date de conclusion des examens, selon la plus proche de ces dates.

4. Si les renseignements permettant d'établir les valeurs normales ne sont pas disponibles ou n'ont pas été transmis, ou que la vérification des renseignements n'est pas permise, les valeurs normales seront établies selon une prescription ministérielle qui prévoit un pourcentage de majoration du prix à l'exportation. La prescription ministérielle sera également examinée durant la présente nouvelle enquête.

5. Les importateurs sont priés de noter que, lorsque de nouvelles valeurs normales sont émises, elles peuvent être supérieures à celles présentement en vigueur, et que cette situation est susceptible d'entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. En outre, lorsque les prix intérieurs, les conditions du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes ont été modifiés, il incombe aux parties concernées d'informer l'ADRC. Si des changements ont été effectués et que l'ADRC n'a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier l'imposition de cotisations rétroactives de droits antidumping.

6. La date limite d'achèvement de ces examens est le 4 mars 2004. L'annonce de l'achèvement des examens sera publiée dans un Avis des douanes. Toute question au sujet de cet avis devrait être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone de l'agent :
Glen Robinson (613) 954-7346

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada